



DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CONSTRUCTION

Par sa signature en bas du présent document, le soussigné - propriétaire ou représentant de celui-ci légalement autorisé -, déclare avoir pris connaissance du règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 27 juin 2013, particulièrement de ses articles 3 à 5 reproduits au dos de la présente.

Il demande donc l'ouverture d'un dossier au nom du propriétaire, pour le dépôt d'un avant-projet selon les conditions suivantes :

a) frais d'ouverture du dossier :	Fr. 100.-
b) frais administratifs :	Fr. 90.-/heure
a. traitement de dossier	
b. téléphone (par 5 min.)	
c. séances (par personne)	
c) frais d'examen du dossier par ABA Partenaires SA	Fr. 150.-/heure
d) autres prestataires externes	refacturation au prix coûtant
e) publications officielles	refacturation au prix coûtant

Nom du propriétaire :

No de parcelle et adresse :

La facturation des frais doit se faire à l'adresse suivante :

.....

.....

Il est rappelé que pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Date :

Signature

Extrait du règlement communal de Saint-Sulpice concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

II. ÉMOLUMENTS

Prestations soumises à émoluments	<p><u>Art. 3</u> Sont soumis à émolument :</p> <p>a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC),</p> <p>b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.</p> <p>Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.</p> <p>Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.</p>
Mode de calcul	<p><u>Art. 4</u> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle comprend deux éléments :</p> <p>a) les frais effectifs de la commune</p> <p>b) les frais externes engendrés principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none">• la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels que ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste• le contrôle des travaux• les publications <p>Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier.</p> <p>La taxe fixe est de CHF 100.-</p> <p>La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 90.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).</p> <p>Les frais externes sont facturés à prix coûtant.</p>
Montant maximal	<p><u>Art. 5</u> L'émolument ne peut dépasser le montant de 2,5 % de l'estimation de la valeur des travaux.</p>